



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/COP11/RAPPORT
ANNEXE II

Français
Original: Anglais

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION
DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE
11^e SESSION
Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014

Compte rendu intégral de la 11^e Session de la Conférence des Parties Partie I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (POUR ADOPTION À LA COP12)

Chapitre I

Représentants, Observateurs, Secrétariat

Article 1 - Représentants

- (1) Une Partie à la Convention (désignée ci-après par "une Partie") est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
- (2) Sans préjudice aux dispositions prévues à l'Article 13, paragraphe 2, le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie. En son absence, un représentant suppléant de cette Partie s'acquitte de toutes ses fonctions à sa place.
- (3) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à quatre du nombre de représentants par Partie, lors d'une séance plénière de la session et aux séances du Comité plénier créé en application de l'article 23. Le Secrétariat informe les Parties de telles restrictions avant le début de la réunion.

Article 2 - Observateurs

- (1) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la Convention, peuvent être représentés à la session de la Conférence des Parties par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

(2) Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices qui est:

- (a) une institution ou un organisme international, soit gouvernemental soit non gouvernemental, ou une institution ou un organisme national gouvernemental; ou
- (b) une institution ou un organisme national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'État sur le territoire duquel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs est admis à se faire représenter aux séances plénières, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

(3) Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, avant l'ouverture de la session, le nom de leurs représentants et, dans le cas d'organismes et d'institutions visés au paragraphe (2) (b) du présent article, la preuve de l'approbation de l'État sur le territoire duquel ils sont établis.

(4) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à deux du nombre d'observateurs pour chaque État non-Partie, organisme ou institution lors d'une séance plénière de ou aux séances du Comité plénier de la session. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles limitations avant le début de la réunion.

(5) Le montant des frais de participation de toutes les organisations non gouvernementales, qui est fixé par le Comité permanent, est indiqué dans la lettre d'invitation.

Article 3 - Pouvoirs

(1) Les lettres de créance des représentants ainsi que les noms des représentants suppléants et des conseillers sont soumis au Secrétariat si possible au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également soumise au Secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, ou du ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation¹.

(2) Toute lettre de créance est soumise au Secrétariat de la Convention dans sa forme originale, sur papier à entête de l'autorité officielle autorisant le représentant à participer à la session, accompagnée par une traduction en anglais, français ou espagnol si elle n'est pas dans l'une de ces langues. Les photocopies, scans et fax de la lettre originale ne suffiront pas.

(3) Une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq représentants au plus provenant d'au moins trois régions, examine les lettres de créance et soumet à la Conférence un rapport à ce sujet.

(4) Dans l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les représentants sont admis à participer à titre provisoire aux travaux de la session, sans droit de vote.

¹ Aux fins de l'interprétation de cet article, dans le cas de l'Union européenne «l'autorité compétente» désigne le Président de la Commission européenne ou le Commissaire chargé de l'environnement.

(5) Les représentants sont encouragés à soumettre leurs lettres de créance avant la session, afin de permettre au Secrétariat et au Comité des lettres de créance d'effectuer un traitement efficace des données.

Article 4 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention assure les services et remplit les fonctions de secrétariat nécessaires à la tenue de session.

Chapitre II

Bureau

Article 5 - Élection et fonctions des Présidents et Vice-Présidents

- (1) Le Président du Comité permanent remplit à titre temporaire les fonctions de Président de la réunion jusqu'à ce que celle-ci élise un Président conformément aux dispositions du paragraphe 2(a) du présent article.
- (2) A sa séance inaugurale, la Conférence élit parmi les représentants des Parties:
 - (a) un Président de la Conférence;
 - (b) un Président du Comité plénier, qui a également la fonction de Vice-Président de la Conférence; et
 - (c) un Vice-Président du Comité plénier.
- (3) Le Président de la Conférence et le Président du Comité plénier président respectivement les séances plénières et le Comité en tant que Président de séance et sans pouvoir de vote.
- (4) Si le Président de la Conférence ou le Président du Comité plénier est absent ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Vice-Président respectif le remplace à la présidence de la session.

Article 6 - Bureau

- (1) Les Présidents et Vice-Présidents figurant à l'Article 5 (2), les Présidents du Conseil scientifique et du Comité permanent, ainsi que le Secrétariat constituent le Bureau de la Conférence et ont pour fonction d'assurer l'application effective du règlement intérieur et de veiller au bon déroulement des travaux de la session et notamment, s'il y a lieu de le faire, de modifier le calendrier des travaux et l'organisation de la session et de fixer la durée des débats.
- (2) Le Président de la Conférence préside également le Bureau.
- (3) Si le Président de la Conférence est absent ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Président du Comité plénier le remplace. Si le Président de la Conférence et le Président du Comité plénier sont tous deux indisponibles, le Vice-Président du Comité plénier les remplace.

Chapitre III

Conduite des débats

Article 7 - Pouvoirs du Président de la Conférence et du Président du Comité plénier

(1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, en séance plénière, le Président de séance:

- (a) déclare la séance ouverte ou close;
- (b) dirige les débats;
- (c) assure l'application des présents règlements;
- (d) donne la parole aux orateurs;
- (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
- (f) statue sur les motions d'ordre; et
- (g) sous réserve des dispositions du présent règlement et de la Convention, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre.

(2) Le Président de séance peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence:

- (a) la limitation du temps de parole imparti aux orateurs;
- (b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
- (c) la clôture de la liste des orateurs;
- (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
- (e) les suspensions ou l'ajournement de la séance.

Article 8 - Disposition des sièges et quorum pour la séance plénière et le Comité plénier

(1) L'emplacement des sièges attribués aux délégations est déterminé par la place qu'occupe leur pays dans l'ordre alphabétique anglais, à l'exception de l'Union européenne qui occupe la place située à côté de l'Etat exerçant la Présidence tournante de l'Union européenne.

(2) Lors des séances plénières et des séances du Comité plénier de la session, le quorum est constitué par la moitié des représentants des Parties participant à la session. Aucune décision n'est prise en séance plénière ou à une séance du Comité plénier si le quorum n'est pas atteint.

Article 9 - Droit de parole

(1) Le droit de parole s'étend aux représentants, suppléants et conseillers dont les pouvoirs sont envisagés ou ont été acceptés, et aux observateurs admis à la séance en vertu de l'Article 2, ainsi qu'au Secrétariat.

(2) Le Président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux représentants. Parmi les observateurs, la priorité est accordée aux Etats non Parties, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Cependant, le Président de séance peut déroger à cette règle générale et céder la parole aux orateurs dans l'ordre qu'il estime opportun au bon déroulement du débat.

- (3) Un représentant ou un observateur ne peut prendre la parole que s'il en a été prié par le Président de séance. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- (4) Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du Président de séance, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
- (5) La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
- (6) La Conférence et le Comité plénier, sur proposition du Président de séance ou d'un représentant, peuvent limiter la durée des interventions de chaque orateur, et le nombre d'interventions de chaque délégué ou observateur d'un Etat non Partie, d'un organisme ou d'une institution sur toute question. Quand le débat fait l'objet de telles limitations et que l'orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président de séance le rappelle à l'ordre immédiatement.
- (7) Au cours du débat, le Président de séance peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence ou du Comité, déclarer la liste close. Cependant, le Président de séance peut accorder le droit de réponse à tout représentant ou observateur si une intervention est jugée opportune, même après que le Président de séance ait déclaré la liste close.

Article 10 - Motions de procédure

- (1) Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président de séance statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement intérieur. Un représentant peut en appeler de la décision du Président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'une majorité des deux tiers des représentants présents et votants n'en décident autrement, la décision du Président de séance est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
- (2) Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence:
 - (a) Suspension de la séance;
 - (b) Ajournement de la séance;
 - (c) Ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
 - (d) Clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.
- (3) Outre l'auteur de la motion ci-dessus (2), un représentant d'une autre Partie peut parler en faveur de la motion et un représentant de chacune des deux Parties peut s'exprimer contre celle-ci, après quoi la motion est immédiatement soumise à vote. Le Président de séance peut limiter le temps accordé aux orateurs.

Article 11 - Motions pour ouvrir et rouvrir les débats aux sessions de la Conférence

- (1) Chaque fois que la Conférence examine une recommandation émanant du Comité plénier, où la recommandation a été examinée avec le bénéfice des services d'interprétation dans les trois langues de travail de la séance, la recommandation n'est pas soumise à un nouvel examen et la Conférence se prononce immédiatement à son sujet, en conformité au paragraphe (2) du présent article.

(2) Tout représentant peut néanmoins présenter une motion d'ouverture du débat sur une recommandation, à condition d'être appuyé par un autre représentant d'une autre Partie. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion d'ouverture du débat n'est accordée qu'au représentant qui a présenté la motion et à celui qui l'a appuyée, ainsi qu'à un représentant de chacune de deux Parties s'opposant à la réouverture du débat, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. La motion d'ouverture du débat est acceptée si elle est appuyée par les deux tiers des représentants exprimant leur vote par un vote à main levée. Un représentant qui prend la parole au sujet d'une motion d'ouverture de débat ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

(3) Chaque fois que la Conférence examine une recommandation émanant de la séance plénière, où la recommandation a été examinée avec le bénéfice des services d'interprétation dans les trois langues de travail, la recommandation pourra être réexaminée au cours de la séance seulement dans les circonstances suivantes.

(4) Tout représentant peut présenter une motion de réouverture du débat, à condition d'être appuyé par un représentant d'une autre Partie. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant qui a présenté la motion et à celui qui l'a appuyée, ainsi qu'à un représentant de chacune de deux Parties s'opposant à la réouverture du débat, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. La motion de réouverture du débat est acceptée si elle est appuyée par les deux tiers des représentants présents et votants. Un représentant qui prend la parole au sujet d'une motion de réouverture de débat ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

Article 12 - Publicité des débats

(1) Toutes les séances plénières de la session sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, auquel cas la Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, de tenir une séance à huis clos.

(2) En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail autres que le Comité plénier sont réservées aux représentants et aux observateurs invités par les présidents des comités ou des groupes de travail.

Chapitre IV

Vote

Article 13 - Modes de scrutin

(1) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier, chaque représentant dûment accrédité conformément à l'Article 3 dispose d'une voix. Pour les questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer leurs droits séparément.

(2) Les représentants des Parties qui ont un retard de trois ans ou plus dans le versement de leur contribution à la date de la séance d'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties ne sont pas autorisés à voter. Cependant, la Conférence des Parties pourrait autoriser de telles Parties à

continuer d'exercer leur droit de vote s'il s'avère que le retard de paiement est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables, et elle recevra l'avis du Comité permanent à ce sujet. Les circonstances exceptionnelles et inévitables doivent être communiquées à l'avance par la Partie concernée au Comité permanent pour examen lors de sa réunion précédant la session de la Conférence des Parties.

(3) Les représentants à la Conférence votent normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique anglais auquel correspond la disposition des sièges attribués aux délégations. Le Président de séance peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les conseils des scrutateurs lorsque ceux-ci ont des doutes quant au nombre effectif de suffrages exprimés et que la moindre erreur risque de fausser le résultat du scrutin.

(4) Tous les votes relatifs à l'élection des membres du Bureau ou au choix des pays qui pourraient accueillir une session future de la Conférence ont lieu à bulletin secret et, bien que cette procédure ne soit pas utilisée d'ordinaire, tout représentant peut demander un vote à bulletin secret pour d'autres questions. Si la demande est appuyée, la question de savoir si l'on votera à bulletin secret doit être mise aux voix immédiatement et décidé à la majorité des deux tiers. Il n'est pas nécessaire de voter à bulletin secret sur la motion demandant qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret.

(5) Le vote par appel nominal ou à bulletin secret s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de suffrages exprimés.

(6) Le Président de séance est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le secrétariat.

(7) Après l'annonce du commencement du scrutin par le Président de séance, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président de séance peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 14 - Majorité

(1) Les Parties doivent tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur toutes les questions par voie de consensus.

(2) Sauf dispositions contraires de la Convention, toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 - Procédure de vote sur les motions et amendements

(1) Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution ou à un autre document. Le Président de séance peut autoriser la discussion immédiate et l'examen d'amendements aux projets de résolutions et aux autres documents, même si ces amendements n'ont pas été communiqués au préalable.

(2) Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix d'abord. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un représentant de chacune de deux des Parties en faveur de la motion

et un représentant de chacune de deux des Parties contre la motion. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

(3) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition amendée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle consiste simplement en une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

(4) Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut décider, après avoir voté sur une proposition, si elle doit voter sur la proposition suivante.

Article 16 - Élections

(1) Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président de séance décide entre les candidats par tirage au sort.

(2) Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier tour, un scrutin spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.

(3) S'il y a égalité de suffrage entre trois candidats ou plus de trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin spécial a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. S'il y a à nouveau partage égal des voix entre deux ou plus de deux candidats, le Président de séance ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent Article.

Chapitre V

Comités et groupes de travail

Article 17 - Constitution des comités et des groupes de travail

(1) La Conférence des Parties a compétence pour constituer, outre la Commission de vérification des pouvoirs, un comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche. Ce comité est dénommé, le Comité plénier. Il est chargé de présenter à la Conférence des recommandations sur toute question, y compris des questions scientifiques et techniques, comme les propositions d'amendement des Annexes de la Convention, ainsi que les questions d'ordre financier, administratif et autre sur lesquelles la Conférence doit se prononcer.

(2) La Conférence et le Comité plénier peuvent constituer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Ils définissent les règles de gestion et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres est limité par le nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

(3) La Commission de vérification des pouvoirs et chacun des groupes de travail procèdent à l'élection de leurs propres bureaux.

Chapitre VI

Langues et comptes rendus

Article 18 - Langues officielles et langues de travail

(1) L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la session.

(2) Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail sont interprétées simultanément dans les autres langues de travail.

(3) Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

(4) A l'exception faite du Comité plénier, où une interprétation simultanée est fournie, l'interprétation n'est normalement pas assurée dans les séances des comités et des groupes de travail.

Article 19 - Autres langues

(1) Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail et l'interprétation dans les autres langues de travail de cette intervention, assurée par le Secrétariat, peut être fondée sur cette interprétation.

(2) Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 20 - Comptes rendus analytiques

(1) Le compte rendu analytique de la session est adressé à toutes les Parties dans les langues officielles de la session.

(2) Les comités et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Chapitre VII

Présentation des documents

Article 21 - Présentation des propositions d'amendement à la Convention et à ses Annexes

- (1) En règle générale, sous réserve des dispositions de la Convention, les propositions ont été communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les a communiquées à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
- (2) Le représentant des Parties qui a soumis une proposition d'amendement de l'Annexe I ou II peut, à tout moment, retirer sa proposition ou l'amender pour limiter sa portée² ou pour la rendre plus précise. Une fois la proposition retirée, elle ne peut être soumise de nouveau au cours de la séance. Une fois la proposition amendée pour limiter sa portée, elle ne peut être amendée de nouveau, au cours de la séance, pour accroître la portée de la proposition amendée.
- (3) Tout autre représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou II pour en réduire la portée² ou la préciser.
- (4) Le Président de séance peut autoriser la discussion immédiate et l'examen d'une proposition d'amendement visée à au paragraphe (3) du présent article, même si elle n'a pas été communiquée au préalable.

Article 22 - Soumission des Résolutions et Recommandations

- (1) Les Parties doivent soumettre toutes les résolutions et recommandations proposées comportant des éléments scientifiques au Secrétariat exécutif au moins 150 jours avant le commencement de la séance.
- (2) Les Parties s'efforcent de soumettre les résolutions et recommandations proposées ne comportant pas d'élément scientifique au Secrétaire exécutif dans le délai prévu au paragraphe (1), et les Parties doivent soumettre ces propositions en tout cas au moins 90 jours avant le début de la réunion.
- (3) Toutes les résolutions et recommandations proposées comportant des éléments scientifiques sont soumises par le Secrétariat Exécutif au Conseil scientifique, pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique, au moins 120 jours avant le commencement de la séance. Le Conseil scientifique doit fournir des conseils appropriés au Comité Permanent sur toutes les résolutions et recommandations.
- (4) Le Secrétaire exécutif transmet les documents à la Conférence des Parties au moins 60 jours avant la séance.
- (5) Lors de chaque séance plénière de la Conférence, les résolutions et recommandations proposées, résultant des débats sur les documents soumis conformément aux paragraphes (1) à (4),

² L'expression «réduire sa portée» englobe les situations, telles que l'amendement d'une proposition visant à inscrire une espèce à l'Annexe I de façon à inscrire la même espèce à l'Annexe II; et l'amendement d'une proposition d'inscription d'une espèce afin d'inscrire un nombre plus restreint de populations. Toutefois, elle ne comprend pas les situations telles que l'amendement d'une proposition visant à inscrire une espèce à l'Annexe II de façon à inscrire la même espèce à l'Annexe I; ou l'amendement d'une proposition d'inscription d'une espèce pour ajouter des populations à la proposition ou inscrire différentes populations dans la proposition.

sont discutées pourvu que des copies de celles-ci aient été distribuées à toutes les délégations, au plus tard un jour avant la séance. La discussion et l'examen des propositions urgentes soulevées après la période prescrite dans la première phrase du présent paragraphe sont autorisés par le Président de séance si celles-ci se rapportent aux propositions d'amendements distribués, et que leur examen n'entrave pas indûment le déroulement de la Conférence.

Chapitre VIII

Règlements intérieurs des comités et groupes de travail

Article 23 - Procédure

Le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail dans la mesure où il leur est applicable.

Chapitre IX

Amendement et Règlement intérieur

Article 24 - Amendements

- (1) Le règlement adopté par la Conférence des Parties reste en vigueur jusqu'à ce que le règlement intérieur soit adopté au début de la prochaine session de la Conférence des Parties.
- (2) Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence. Les amendements au présent règlement sont décidés à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

